



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

rapports avec les administrés

Question écrite n° 48214

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les revendications de l'association Canol (contribuables actifs du lyonnais). Cette association de contribuables a fait condamner le conseil général du Rhône, la communauté urbaine de Lyon, la ville de Lyon et la commune d'Ecully par le tribunal administratif de Lyon dans un jugement du 23 septembre 2003. Ces quatre collectivités ont été condamnées en première instance car elles ne respectaient pas la loi sur les 35 heures de manière générale et plus particulièrement le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale en faisant travailler leur personnel moins que les 1 600 heures exigées. L'association Canol dont l'objectif est de défendre les contribuables lyonnais et leurs intérêts s'étonne donc de la décision de la cour administrative d'appel de Lyon qui, sur saisine de la ville de Lyon et de la communauté urbaine de Lyon, sans juger au fond, a invoqué un manque d'intérêt de l'association Canol pour agir et a annulé deux des jugements précédents. Il lui demande donc si en raison de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment par extension de son chapitre III, une association de contribuables ne peut pas être considérée comme ayant un intérêt à agir en cas de défaillance d'une collectivité locale.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales permet à tout contribuable inscrit au rôle d'une commune d'exercer, sur autorisation du tribunal administratif, toute action qu'il croit appartenir à celle-ci et qu'elle a refusé ou négligé d'exercer. Ces dispositions, traditionnellement applicables aux communes, ont été étendues aux départements et aux régions par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et aux établissements publics de coopération intercommunale par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Les dispositions susmentionnées sont sans rapport avec le contentieux qui oppose l'association Canol à plusieurs collectivités territoriales de la région lyonnaise, dès lors que cette association n'a pas introduit d'action en justice en lieu et place de ces collectivités. La cour administrative d'appel de Lyon a jugé dans son arrêt n° 03LY02094 et 03LY02095 du 25 mai 2004 que l'objet social de l'association Canol ne lui conférait pas un intérêt à agir contre la délibération du 21 décembre 2001 par laquelle le conseil communautaire de la communauté urbaine de Lyon a autorisé son président à signer un accord-cadre sur la réduction du temps de travail.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48214

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 octobre 2004, page 7890

Réponse publiée le : 30 novembre 2004, page 9505